

# FOURNITURE DE TITRES-RESTAURANT ET CARTES DÉMATÉRIALISÉS

## Accord Cadre

### Cahier des Clauses Particulières

Marché N°

---

Date limite de réception des plis	<b>26/05/2025 à 12h00</b>
Date limite des questions posées par les candidats	<b>05/05/2025 à 14h00</b>
Date limite de transmission des réponses aux questions posées par les candidats	<b>13/05/2025 à 14h00</b>

---

### Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet : la fourniture et la gestion de titres restaurant dématérialisés pour les besoins du personnel de la SATT Erganeo.

Ces prestations correspondent au numéro 66133000-1 de la nomenclature CPV.

Le marché se compose d'un lot unique et sera conclu pour une fourchette de valeur annuelle comprise sans montant minimum et un montant maximum de 69 000€ TTC.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins décrits dans le cahier des charges.

## **Article 2 – Désignation - Représentation des parties**

### **Article 2.1 – Le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est : **l'entreprise ERG\NEO – 30 rue Gramont – 75002 Paris.**

Il sera représenté pour l'exécution du marché par **Monsieur Naceur TOUNEKTI, Président.**

### **Article 2.2 – Le Titulaire**

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Le Titulaire désigne un représentant qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions, etc...  
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.  
Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont les parties du présent marché.

## **Article 3 – Forme du marché**

Le marché n'est pas alloti. Il est mono-attributaire.

### **Forme Juridique :**

Accord-cadre mono-attributaire avec émissions de bons de commande en application des articles R2162-2 al.2, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché a pour objet la fourniture de titres restaurant sous forme de cartes dématérialisées et l'accès à un site sécurisé pour la passation, le suivi des commandes et le solde pour le personnel de la SATT ERG\NEO.

### **Ce marché recouvre notamment les prestations suivantes :**

- L'émission de titres restaurant sous support dématérialisé et leur livraison en France métropolitaine

Les titres restaurant sont fournis sous forme dématérialisée « carte de paiement » nominatives sécurisées (code confidentiel à la validation du paiement de l'achat ou par contact).

Le support physique de paiement portera les mentions suivantes à minima :

- Le nom et prénom du salarié bénéficiaire
- Le logo de la SATT conforme à la charte graphique de l'établissement (option)

- Le logo du prestataire retenu (option)
- Le numéro de série
- La date d'expiration

En option, il sera possible de prévoir l'inscription du logo de la SATT ainsi que celui du prestataire sur le support physique.

Le support physique de paiement devra permettre un paiement avec et sans contact et être accepté comme moyen de paiement dans un réseau le plus large possible dans la métropole Française.

- La mise à disposition auprès de la SATT ERGANEO et de son personnel d'un site sécurisé pour la passation, le suivi des commandes et du solde.

La SATT ERGANEO contribue au financement des titres restaurant à hauteur d'environ 50%, le salarié contribuant à hauteur d'environ 50%, précomptés directement sur le salaire.

La valeur faciale actuelle est de 10.00 €.

Au vu de ses effectifs et à titre indicatif, ERGANEO a délivré pour l'année 2023, 4 964 titres restaurants soit un montant total 44 676 € pour une valeur faciale de 9€.

Le nombre de titres restaurant estimé pour l'année 2025 est d'environ 5500 titres annuels au minimum et 6500 annuels au maximum.

Le nombre de cartes sera compris entre 25 cartes au minimum, et 29 au maximum.

Les variantes ne sont pas autorisées.

#### **Article 4 – Durée**

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 01/07/2025 sous réserve de notification.

A défaut, le marché prendra effet à compter de sa date de notification.

Le marché peut être reconduit sur une période d'un (1) an par tacite reconduction. Elle ne pourra excéder 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au 30/06/2026.

Le marché prendra automatiquement fin au 30/06/2028.

## Article 5 – Prix du Marché

### Article 5.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

### Article 5.2 – Mode de règlement

Le règlement des prestations est réalisé par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture.

Après admission des prestations par la SATT ERGANE0, Le titulaire transmet sa facture sous forme électronique à l'adresse mail suivante : [factures@erganeo.com](mailto:factures@erganeo.com)

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- Le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ou la période concernée ;
- La référence au marché;
- La nature et la quantité des prestations réalisées ;
- Les montants HT et TTC de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- L'identité bancaire du Titulaire.

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur. Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de l'émission de la facture. L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

Les prix devront tenir compte de tous coûts nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Le candidat devra fournir des références et garanties démontrant sa capacité économique.

## Article 6 - Procédure adaptée MAPA

La procédure d'Appel public à concurrence se déroulera en plusieurs phases :

- l'appel à candidature
- la réception des offres
- l'analyse des offres
- l'attribution du marché
- l'envoi du ou des courriers de rejet des offres non retenues ;
- la notification d'attribution au soumissionnaire retenu

La présente consultation intervenant dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), la SATT ERGANEO se réserve la possibilité d'attribuer directement le marché ou de négocier.

Dans le cas, d'une négociation, la SATT ERGANEO négocie avec les soumissionnaires ayant présenté les meilleures offres au regard des critères de jugement des offres indiqués ci-dessus. Les négociations se déroulent dans le strict respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Au terme de la négociation, les soumissionnaires devront présenter une offre définitive dans le délai indiqué par la SATT ERGANEO au cours de la négociation. Si le soumissionnaire invité à négocier ne remet pas d'offre définitive dans le délai imparti, son offre initiale est considérée maintenue.

## **Article 7 – Délai de présentation des offres**

La présentation des offres est réalisée conformément aux article R. 2151-1 et suivants du CCP.

La date limite de dépôt des offres est fixée au Lundi 26 mai 2025 et sont valables 120 jours.

Les offres reçues hors délai sont éliminées.

## **Article 8 – Critères d'analyse et de sélection des offres**

Les candidats qui n'auront pas fourni l'ensemble des documents demandés dûment complétés, dans le délai imparti, seront éliminés et leurs offres ne seront pas prises en compte.

Les éléments pris en compte pour la notation des offres sont les suivants : La SATT ERGANEO informe le soumissionnaire le mieux classé et lui demande de fournir, dans un délai maximum de cinq jours, les documents prévus aux articles 2143-3 et R2143-4 :

1. Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat ;
2. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
3. Lettre de candidature et pouvoir (ou DC1, DUME)
4. Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5
5. Le chiffre d'affaires des trois dernières années
6. Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
7. Le CV des intervenants en charge de l'exécution du marché + détail sur le niveau d'expérience (production de références adéquates provenant de marchés antérieurs pour chacun des intervenants par ex.)
8. Des références pour des marchés similaires ;
9. Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K bis ou un extrait D1 ;
10. Le cas échéant:

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail ;
  - Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- En cas de cotraitance, ces éléments seront à fournir par chaque cotraitant.

Les candidats ont la possibilité d'anticiper cette demande et de joindre ces pièces à leur dossier de candidature.

Le non-respect de ces formalités relatives aux attestations, certificats et signatures dans un délai maximum de cinq jours à compter de la demande de la SATT ERGANE0 entraîne le rejet de l'offre. La même demande est alors faite au candidat suivant dans le classement des offres.

À l'ouverture des Plis, en application de l'Article R2144-2 du code la commande publique, si la SATT ERGANE0 constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, la SATT ERGANE0 peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai imparti, identique pour tous et qui ne saurait excéder trois jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable.

Après analyse des dossiers de candidature, éventuellement complétés, ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles L2141-1 à L2141-5-1 et L2141-7 à L2141-10.

En cas de sous-traitance, les candidatures seront jugées sur l'ensemble des capacités et qualités des membres du groupement, y compris celles des sous-traitants. La sous-traitance ne peut être totale. La répartition envisagée devra être précisée par le candidat.

Les éléments pris en compte pour la notation des offres sont les suivants :

1. **La qualité technique de l'offre**, pour 50%, appréciée au moyen des sous-critères suivants :
  - Description de l'offre :
    - Organisation pour l'exécution du marché
    - Modalités de fonctionnement du site internet sécurisé (version Erganeo et salariés)
  - Services proposés :
    - Description du support dématérialisé
    - Appréciation du réseau d'utilisation du support dématérialisé
    - Description des services annexés et avantages proposés
  - Equipe affectée à l'exécution des prestations :
    - Appréciation des compétences, des CV et des références de l'équipe spécialement dédiée à l'exécution des prestations et à l'accompagnement de la SATT Erganeo.
2. **Le prix des prestations**, pour 40%, apprécié au moyen d'une simulation financière sur la durée totale du marché.

$$\frac{\text{(Prix le plus bas)}}{\text{Prix Proposé}} \times 40\% = \text{note du candidat pour le critère prix}$$

3. **Politique RSE** mise en place pour 10%, appréciée au moyen des sous critères suivants :
- Respect de l'environnement : politique de l'Entreprise en matière de recyclage et politique d'achat éco-responsable
  - Relations et conditions de travail : qualité de vie au travail et parité hommes femmes
  - Gouvernance : politique de gestion des risques, éthique

## Article 9 - Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend les pièces suivantes :

- **le présent règlement de la consultation (RC);**
- **l'acte d'engagement (AE);**
- **La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)**
- **le cahier des clauses particulières (CCP);**

## Article 10 - Contenu des offres

Le dossier d'offre des candidats devra comprendre à minima :

- **l'Acte d'engagement (A.E.) dûment complété ;**
- **Cahier des clauses particulières (C.C.P.) cahier à accepter sans aucune modification**
- **Le bordereau des prix unitaires (BPU) daté et signé ;**
- **Le cadre de réponse technique renseigné par le candidat accompagné le cas échéant par un mémoire technique**
- **Le Relevé d'Identité Bancaire**

Erganeo se réserve la possibilité de rejeter tout dossier d'offre incomplet sans préjudice pour le candidat dont l'offre aura été rejetée. Le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours.

## ARTICLE 11 - Condition de remise de la réponse à la consultation

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la procédure fait l'objet d'une dématérialisation complète.

Les candidats devront déposer leur offre sous forme dématérialisée.

Les documents du dossier d'offre pour lesquels une signature est exigée doivent être signés par la personne habilitée à engager le candidat :

- à l'aide d'un certificat de signature électronique conforme au RGS (Référentiel Général de Sécurité) ;

- à l'aide d'un certificat de signature électronique conforme à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Les candidats peuvent remettre leur offre de façon dématérialisée, au plus tard le lundi 26 mai 2025 par voie électronique à l'adresse suivante : [appeloffre@erganeo.com](mailto:appeloffre@erganeo.com)

Les dossiers d'offre qui seraient parvenus après la date et l'heure limites ne seront pas retenus et ils ne seront pas ouverts. Les candidats doivent insérer dans l'enveloppe électronique l'ensemble des documents requis article 10 du présent RC (lisibles par les outils bureautiques standards : Word®, Excel®, Power point®, Acrobat Reader® ou compatibles).

Avertissement : tout fichier constitutif de la candidature, devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout fichier reçu par l'entreprise ERGANE0 et contenant un virus fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu ; le candidat en sera informé.

## **Article 12 – Modification du dossier de consultation**

L'entreprise ERGANE0 se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **Article 13 – Modification du dossier de consultation**

En cas d'incohérence des documents composant le dossier de consultation des entreprises (DCE) soit entre eux soit avec la réglementation en vigueur, les candidats sont tenus d'en informer le pouvoir adjudicateur par des démarches de demande de précision.

En cas d'incohérence dans le DCE non soulevée par le candidat celui-ci ne pourra prétendre à indemnités lors de la procédure et de l'exécution du marché.

Au cours de l'exécution du marché le titulaire ne pourra invoquer lesdites incohérences. En telle hypothèse, l'entreprise ERGANE0 sera seule à décider de la solution à apporter en cas d'incohérence dans les documents ou entre les documents.

## **Article 14 – Propriété intellectuelle**

Le Titulaire cède à titre exclusif à la SATT ERGANE0 avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, au fur et à mesure de leur élaboration, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction, de l'ensemble des éléments et livrables, élaborés par le titulaire dans le cadre du présent marché y compris sans que cela soit exhaustif, les documents d'élaboration ou toute documentation, préparés pour la SATT ERGANE0 dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour la durée légale desdits droits.



Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article Résiliation du présent CCP.

Le titulaire s'engage en outre, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle attachés aux tâches et livrables obtenus par (avec) lesdits sous-traitants, de façon à ne pas limiter les droits conférés à la SATT ERGANEEO en application du présent article.

La SATT ERGANEEO reste par ailleurs seule titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Titulaire pour les besoins du présent marché ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

## Article 15 – Confidentialité

Pendant son intervention dans les locaux de la SATT ERGANEEO, le Titulaire sera assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la SATT ERGANEEO.

Le Titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis-à-vis des informations concernant la SATT ERGANEEO, ses membres élus et ses collaborateurs dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le Titulaire garantit par ailleurs qu'il tiendra ses salariés informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par lesdits salariés des obligations en résultant.

## Article 16 – Cession du marché

Toute cession totale ou partielle du marché, toute opération assimilée à une cession telle que notamment toute opération de fusion ou d'absorption de la société Titulaire du présent marché, devra être soumise à l'accord écrit et préalable de la SATT ERGANEEO sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du marché ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au présent marché dûment approuvé par la SATT ERGANEEO.

En cas de cession totale ou partielle du marché ou d'opération assimilée, dûment autorisée par la SATT ERGANEEO, le bénéficiaire se substituera au Titulaire et deviendra entièrement responsable vis-à-vis de la SATT ERGANEEO.

## Article 17 – Demande de renseignements

Des renseignements complémentaires sur le dossier de consultation peuvent être obtenus par les candidats auprès de :

ERGANEEO

Madame Johanna Hotin

Chargée de Missions RH

Email : [johanna.hotin@erganeo.com](mailto:johanna.hotin@erganeo.com)